

<p>Département d'Ille et Vilaine Mairie de Saint-Senoux (35580)</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-SENOUX</p>
<p><u>MEMBRES</u> En exercice : 19 Présents : 9 Votants : 14 Pouvoir : 5</p> <p><u>DATES</u> Convoc. : 29/09/20 Affich. : 29/09/20</p>	<p>Séance du 5 octobre 2020 L'an deux mil vingt, le cinq octobre, à dix-neuf heures, s'est réuni le conseil municipal de cette commune, convoqué et réuni dans le lieu inhabituel de ses séances en salle Glenmor au vue du contexte exceptionnel du COVID19 (autorisé par la jurisprudence CE 1^{er} juil. 1998, Préfet de l'Isère, et Rép. Min. n°35867, JOAN 1^{er} fév. 2005), sous la présidence de Madame Antinéa LECLERC, la maire.</p> <p>Ne formant pas la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 19 membres.</p> <p><u>Présents</u> : Mmes GUILLET Sakina, HINRY Delphine, LAIR Maryline, LECLERC Antinéa MM LE COZ Benoit, REDOU Pierre, TEXIER Nicolas, THOMAS Christophe, VICTOIRE Pierre</p> <p><u>Absents excusés</u> : M. BOUTILLIER Pierre Marie (Pouvoir à Mme GUILLET Sakina), M. CORMIER Jean-Pierre, Mme DARMAILLACQ Marion, Mme DUBOURG Géraldine, Mme DUCHET Soizic (Pouvoir à Mme LAIR Maryline), Mme LE COZ Adeline (Pouvoir à M. LE COZ Benoit), M. LE TROQUER Paulo (Pouvoir à M. THOMAS Christophe), Mme LE BRUN Hélène (Pouvoir à M. REDOU Pierre), Mme MEREL Danièle, M. PROVOST Patrice</p>

A l'énoncé de l'appel, Madame la Maire constate que le quorum n'est pas atteint.

Conformément à l'article L.2121-17 : « Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum».

Le quorum n'étant pas atteint, Madame la Maire lève la séance à 19h10.